

# **GE\_GERICHTE ATA/100/2026 vom 27. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_100\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_100_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/100/2026 du 27 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/100/2026 del 27 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours a pour objet le bien-fondé de la décision ordonnant au recourant de se soumettre à un examen d'aptitude à la conduite.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite, aux termes de l'art. 14 al. 2 LCR, celui qui a atteint l'âge minimal requis (let. a), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et dont les antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

#### **E. 2.2**

Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_531/2016 du 22 février 2017 consid. 2.1.1), par exemple en cas d'infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égards envers les autres usagers de la route (art. 15d al. 1 let. c LCR).

#### **E. 2.3**

Selon le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via sicura 2010 (ci-après : le message ; FF 2010 7719 et 7756 : « Quiconque met autrui en danger par une négligence grave, voire intentionnelle, par exemple en perturbant le trafic par des freinages intempestifs à vitesse élevée, quiconque organise des courses de vitesse illégales ou transgresse gravement les prescriptions de vitesse, doit se soumettre à un examen ». La disposition vise donc en premier lieu les « graves violations des règles de la circulation routière [...] qui ne relèvent pas simplement de la négligence mais qui découlent d'une négligence grave, voire qui sont préméditées » (message précité, FF 2010 7756), dont la commission fonde

- 7/11 - A/714/2021 « l'indice d'une inaptitude caractérielle » (Rapport explicatif Via sicura du

#### **E. 2.4**

Le Tribunal fédéral a confirmé la mise en œuvre d'une expertise avec retrait préventif pour plusieurs dépassements suivis de freinages chicaniers sur autoroute, compte tenu de trois mesures durant les trois années précédentes (notamment un retrait de trois mois pour dépassement par la droite sur autoroute ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_308/2012 du 3 octobre 2012 consid. 2.5). Le Tribunal fédéral a également ordonné une expertise, en laissant le soin à l'autorité cantonale d'examiner l'opportunité de prononcer également un retrait préventif du permis de conduire de l'auteur d'une perte de maîtrise due à une occupation étrangère à la conduite lequel avait jusque-là fait l'objet de neuf mesures en quatorze ans, dont huit retraits de permis (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_134/2011 du 14 juin 2011 consid. 2). Il a également confirmé une appréciation de l'aptitude caractéristique à la conduite, après avoir le cas échéant soumis l'intéressé à une expertise au sens de l'art. 11b al. 1 let. b de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), pour trois infractions en six mois (excès de vitesse de 26 km/h sur autoroute ; conduite sous retrait et vitesse inadaptée et violation d'un feu rouge), compte tenu de onze précédents excès de vitesse, dont six avec retrait, car « il existe [...] de sérieuses raisons de penser qu'il n'y a pas de garanties suffisantes qu'à l'avenir l'intéressé observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui » (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_189/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.3 et 3). Il a également confirmé la mise en œuvre d'une expertise pour huit excès de vitesse (entre +24 et +37 km/h) commis en 29 jours à peine, de surcroît compte tenu de quatre précédentes mesures dont trois retraits (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_404/2007 du 7 mars 2008 consid. 2.2 à 2.4). Il a également confirmé une expertise, sans retrait préventif, pour cinq excès de vitesse en neuf ans, suivis d'un nouvel et grave excès de vitesse de 61 km/h (arrêt du Tribunal fédéral 6A.85/2003 du 11 février 2004). A contrario, il a annulé provisoirement le prononcé d'une expertise pour un conducteur, auteur d'un délit de chauffard lors d'une course de vitesse, en raison de l'absence d'antécédent, ce qui faisait apparaître le comportement reproché comme un « comportement fautif isolé » compte tenu de sa longue expérience de conduite, et au motif que l'autorité pénale n'avait pas considéré l'infraction comme particulièrement grave et du fait que le jugement pénal était pendant (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_70/2014 consid. 2.4).

- 9/11 - A/714/2021

### **E. 2.5**

Dans un arrêt récent, la chambre de céans a annulé une mesure d'expertise, pour un conducteur qui avait circulé sur deux voies de circulation pour suivre un motocycliste en lui barrant la route à plusieurs reprises et qui avait circulé sur une piste cyclable afin de le dépasser par la droite, retenant qu'il s'agissait d'un conflit routier isolé, que le recourant conduisait régulièrement depuis 30 ans sans avoir fait l'objet d'aucune mesure administrative et qu'il avait reconnu la gravité et les conséquences possibles de son comportement (ATA/1380/2025 du 18 novembre 2025 consid. 2.4).

### **E. 2.6**

En l'espèce, le recourant n'a pas subi de retrait préventif mais s'est seulement vu imposer une expertise. La mesure d'évaluation a été ordonnée par l'OCV à la suite des agissements du 16 septembre 2020 pour lesquels le recourant a été reconnu coupable d'injures, de lésions corporelles simples et de dommage à la propriété, et compte tenu de ses antécédents, soit (1) un avertissement prononcé le 10 mars 2006, (2) une interdiction de faire usage du

permis de conduire étranger sur le territoire suisse prononcée le 22 juillet 2009 et levée le 2 juin 2016 – après une première prolongation du délai d'attente de 12 mois avant toute levée de mesure prononcée le 10 janvier 2014 et exécutée du 16 février 2014 au 15 février 2015 et une seconde prolongation de 12 mois prononcée le 1er avril 2015 et exécutée du 28 mars 2015 au 27 mars 2016. Le recourant fait valoir qu'aucune infraction à la LCR n'a été retenue contre lui pour les agissements du 16 septembre 2020. Il est vrai que le Ministère public n'a pas retenu dans son acte d'accusation d'agissements constituant des infractions à la LCR. Cependant, la décision attaquée a retenu qu'avant de s'en prendre à B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ n'avait pas accordé la priorité aux véhicules survenant à gauche dans un giratoire en effectuant des coups de frein ou des arrêts brusques inadaptés alors qu'un véhicule le suivait, forçant ce véhicule à effectuer plusieurs freinages d'urgence afin d'éviter un heurt. Quand bien même ce comportement au volant, que le recourant conteste et qui n'a pas été retenu par le Ministère public, ne devait pas être pris en compte, le seul fait pour le recourant de perdre son calme alors qu'il conduisait son véhicule et d'agresser sans motif un autre automobiliste en allant jusqu'à le frapper alors qu'il était resté assis dans son véhicule suffit pour faire naître un doute quant à son aptitude à la conduite sous l'angle de la maîtrise de son impulsivité. Le recourant soutient que le fait qu'il a eu une altercation avec un autre usager de la route en-dehors de son véhicule est tout au plus un signe, positif, qu'il n'avait pas fait usage de celui-ci. Cet argument ne lui est d'aucun secours dès lors que la liste des comportements pouvant donner lieu à l'examen de l'aptitude figurant à l'art. 15d al. 1 LCR est exemplative et que les agissements qui lui sont reprochés, constitutifs d'une agression et non d'une altercation comme il le mentionne dans ses écritures, sont directement liés à la conduite de son véhicule automobile.

- 10/11 - A/714/2021 Outre les agissements du 16 septembre 2020, l'OCV a retenu les antécédents du recourant, qui comprennent une interdiction d'utiliser son permis de conduire français pour une durée de près de sept ans. Il n'est pas douteux que cet élément accentue le doute relatif à son aptitude à la conduite. Enfin, lors de son audition par la police à la suite des événements du 16 septembre 2020, le recourant n'a reconnu aucune faute et a indiqué suivre un traitement et prendre un à deux comprimés de LASEA 80 mg en cas de besoin pour calmer son anxiété et sa nervosité. Le cas du recourant (antécédents, aucune reconnaissance, indices d'un trouble psychique) se distingue donc de celui objet du récent arrêt ATA/1380/2025 précité. Il sera encore observé que les événements postérieurs à la décision attaquée – soit l'injure et les voies de faits commises le 20 décembre 2022 dans le cadre d'un conflit routier et pour lesquels le recourant a été condamné par le Tribunal pénal, ainsi que les circonstances de l'accident de la circulation routière du 8 octobre 2022 pour lequel un rapport de police a été établi –, s'ils ne peuvent être pris en compte pour juger du bien-fondé de la décision objet de la présente procédure, ne sont cependant pas de nature à établir que le recourant aurait depuis lors adopté un comportement irréprochable et, surtout, aurait montré sa capacité à garder son calme et à ne pas faire preuve d'impulsivité dans la circulation routière. C'est ainsi de manière conforme à la loi et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'OCV a conçu un doute suffisant sur l'aptitude caractérielle a ordonné au recourant de se soumettre à un examen de son aptitude à la conduite. Mal fondé, le recours devra être rejeté. 3. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera prélevé, le recourant plaçant au bénéfice de l'assistance juridique, et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

## E. 5

novembre 2008, p. 27). Il existe ainsi une proximité de concept évidente entre l'art. 15d al. 1 let. c LCR et les délits de chauffard de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR : les infractions aux règles de la circulation dénotant un manque d'égard envers les autres usagers de la route de l'art. 15d al. 1 let. c LCR englobent pour le moins celles de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR qui présupposent la commission d'une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation en acceptant de faire courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, notamment en commettant des excès de vitesse particulièrement importants (Yvan JEANNERET/ André KUHN/Cédric MIZEL/Olivier RISKE, Code suisse de la circulation routière commenté, 2024, p. 259, n. 3.4 ad art. 15d LCR). Depuis l'entrée en vigueur, en 2005, des nouveaux retraits de sécurité « d'office » – c'est-à-dire sans aucune enquête médicale ni expertise – des art. 16b al. 2 let. e LCR et 16c al. 2 let. d LCR, qui pointent eux aussi une inaptitude caractérielle directement inférée d'une accumulation d'infractions, il faut considérer que « l'accumulation d'infractions sur une longue période, cas échéant sur plusieurs années », peut aussi constituer un motif de mise en œuvre d'une expertise de psychologie du trafic visant à déterminer l'aptitude caractérielle, en principe associée à un retrait préventif. A contrario, sous réserve d'infractions exceptionnellement graves, des soupçons d'inaptitude caractérielle apparaissent difficilement concevables lorsqu'une situation proche des art. 16b al. 2 let. e LCR (quatre infractions moyennement graves au moins en dix ans) et 16c al. 2 let. d LCR (trois infractions graves en dix ans) n'est pas donnée, sous peine de violer la systématique des retraits d'admonestation voulue par le législateur (Cédric MIZEL, *Via sicura* : quoi de neuf en droit administratif, *Circulation routière* 2/2013, p. 15 et la référence citée). Les indices d'une telle inaptitude comportementale, au sens de l'art. 15d al. 1 let. c LCR, sont par exemple donnés lorsque trois accidents en l'espace de deux ans environ ont été enregistrés par la police ou un même nombre de violations des règles de la circulation ont entraîné une mesure administrative (ATF 125 II 492 consid. 1a et 3 ; Manuel « Inaptitude à conduire » du Groupe d'experts « Sécurité routière » du 26 avril 2000 [ci-après : le Manuel], 6, II/6.2). Exceptionnellement, il peut y avoir également indice d'inaptitude caractérielle en cas de commission d'une seule infraction très grave, par exemple de provocation volontaire d'une grave mise en danger, par exemple un freinage brusque chicanier à vitesse élevée (Manuel précité, 6, II/6.1 ; Message précité, FF 2010 7756 ; Rapport explicatif *Via sicura* du 5 novembre 2008, p. 27), un grave excès de vitesse commis dans des conditions dangereuses (message précité, FF 2010 7756 ; Rapport explicatif *Via sicura* du 5 novembre 2008, p. 27), voire carrément une collision volontaire, en cas de commission d'actes dénotant un manque d'égards (par exemple des courses de vitesse, courses-poursuites ou des manœuvres dangereuses

- 8/11 - A/714/2021 pour tenter d'échapper à la police (Manuel précité, 6, II/6.3), ou encore en cas d'agressivité répétée ou extraordinairement élevée dans le cadre de la circulation (Manuel précité, 6, II/6.4). Il faut toutefois que l'infraction, dans son contexte concret, fasse naître le soupçon d'un défaut d'aptitude (Cédric MIZEL, op. cit., p. 16).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.